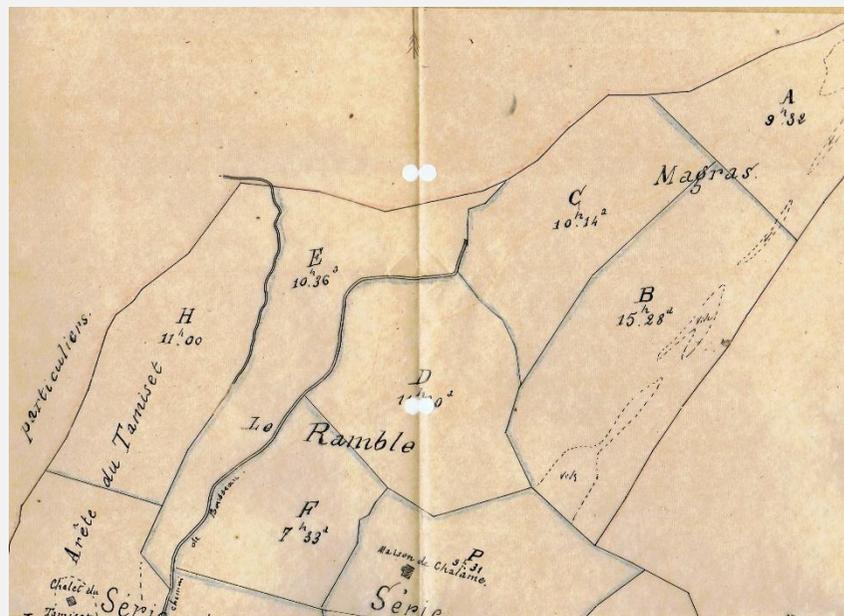


1845 : Intervention du maire Baron Volland devant le conseil municipal au sujet de la Forêt de Chalam.

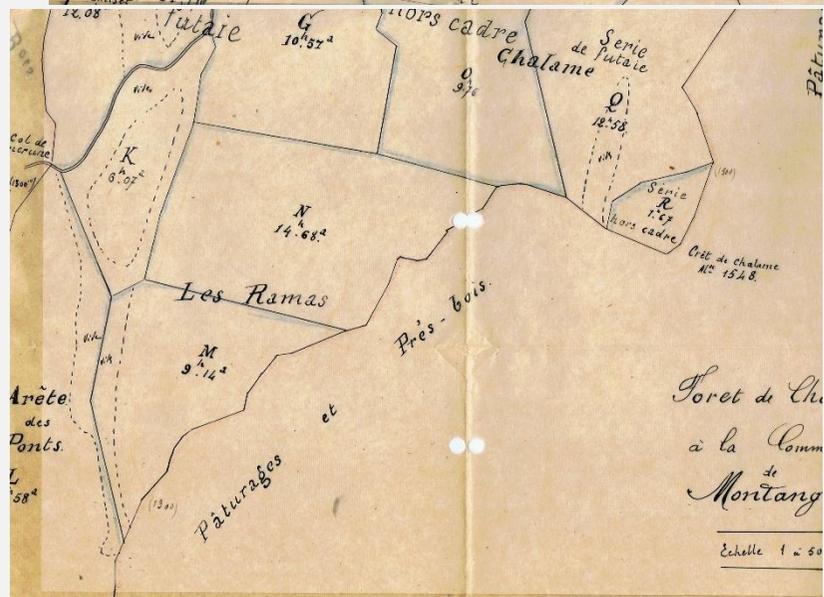


La commune de Montanges se trouve propriétaire d'une forêt dans la vallée de Chalam, située sur le territoire de Chamfronier.

Cette forêt est à une belle distance de Montanges, que pour parvenir à la franchir, il ne faut rien moins que quatre heures de marche à un piéton alerte et sept heures à un attelage quelconque, de manière qu'en mettant en ligne de compte l'aller et le retour, le temps du chargement et du repos, vingt-quatre heures suffisent à peine pour le transport d'un pied d'arbre du point de départ au point de destination.

Encore faut-il passer cependant sur ce que les hommes et les bêtes de trait ont à souffrir dans ce pénible trajet à travers les chemins d'un difficile accès et mal entretenus.

Mais ne peut exiger de la part des communes qu'elle est dans la nécessité de traverser en ce qui concerne l'amélioration de ce parcours.



Si malgré l'âpreté de la détérioration des routes il était possible de pratiquer les transports pendant ce qu'on appelle les temps morts, on pourrait encore braver les obstacles mais comme cette région, la plus élevée du département est habituellement encombrée de neige pendant les deux tiers de l'année, il résulte que l'on peut y employer que le temps où les travaux de la campagne sont en pleine activité et il est peu de particuliers qui sont en mesure de satisfaire simultanément à cette double exigence : Aussi le produit des coupes, comme nous l'exposons plus tard se vend sur les lieux et à vil prix. C'est ainsi que ces bois de construction qui ne sont délivrés aux habitants qu'à la condition de les employer pour leur besoin sont détournés de leur véritable destination et il ne peut en être autrement.

Les inconvénients résultant de l'éloignement où se trouve la forêt et des difficultés de communication ne se bornant pas là. Il en est un plus grave encore puisque à la longue il doit conduire à la complète destruction de la forêt : destruction qu'il est possible de pressentir dès à présent. C'est qu'il est possible d'assujettir cette forêt à une surveillance de manière que dans l'éloignement absolue où elle se trouve, elle est à la merci des maraudeurs. La commune entretient à la

vérité un garde forestier mais si elle le prend sur les lieux il est bientôt en contact et de connivence avec les maraudeurs qui affluent de toutes parts ; Si elle le prend hors de la localité, quel que soit sa surveillance les intérêts d'une tournée à l'autre sont mieux à profit et l'activité des délinquants l'emporte toujours sur celle du garde et puis il en est de cela comme de la contrebande, on s'en fait peu de scrupule et on tire quelques vanités de jouer au plus fin. S'il est question de l'exploitation des coupes, comme on ne peut y attacher, comme le suppose le code forestier, un entrepreneur responsable pour la distribution qu'il exigerait, absorberait et au-delà de la valeur intrinsèque des coupes il se glisse dans cette exploitation des irrégularités que les agents forestiers ne manquent pas de relever sans merci, et ces irrégularités sont d'autant plus inévitables que les marchands de coupes comptent sur l'impunité, et en effet il est bien difficile de les y prendre. Et voilà comment à chaque vérification de coupe la commune est exposée à encourir des condamnations de trois à quatre cents francs.

Ainsi la commune entretient un garde forestier sans se promettre une surveillance efficace pour la conservation de la forêt.

Et elle subit en outre des condamnations annuelles pour des irrégularités de coupes qu'il n'est pas en son pouvoir de prévoir ni d'empêcher. Cette condition est pas trop dure pour ne pas chercher à en sortir.

On vient d'énumérer les inconvénients, reste à savoir s'ils peuvent être compensés par quelques avantages. Cette question ne se résout pas les délits et par les chiffres : l'étendue de la forêt est en tout de 72 hectares, à savoir de 66 hectares en bois de sapins de haute futaie et 6 hectares de bois de hêtres taillis. Les taillis pourraient être employés en bois de chauffage et la commune peut les affecter à cet usage car le transport absorberait de beaucoup la valeur de la chose et d'ailleurs avec un aménagement bien entendu la commune a des ressources suffisantes en ce genre sur son propre territoire. Aussi la seule part à tirer des taillis est de les vendre à la commune qu'une coupe de cent pieds d'arbres chaque année et comme le nombre des feux est de deux cents soit la moitié d'un arbre qui revient à chaque feu et comme cette moitié d'arbre est frappée d'une taxe proportionnelle à sa valeur présumée le bénéfice revenant à l'affouager le réduit à deux ou trois francs. C'est donc là tout le bénéfice que chaque particulier tire annuellement de la forêt et comme il n'en est qu'un très petit nombre qui soient en état d'exploiter leur part, les autres sont obligés de la vendre sur les lieux à des marchands qui leur font la loi.

Tout cela serait encore supportable si en cas d'un besoin urgent, d'un incendie par exemple, on pouvait recourir à des coupes extraordinaires, mais toutes demandes de cette nature seraient repoussées par l'administration des forêts qui s'en est expliquée clairement par la raison péremptoire que toute coupe extraordinaire achèverait l'épuisement de la forêt dont le dépérissement fait des progrès effrayants.

En effet en la parcourant il est aisé de s'apercevoir que la reproduction ne s'opère que faiblement. On assigne plusieurs causes à ce phénomène. Les uns attribuent au maraudage qui ne peut se conjurer, d'autres au libre parcours des bestiaux entretenus dans la grange qui foulent au pied les jeunes plans et d'autres enfin aux fréquentes et vastes clairières qui isolent les arbres et les laisse sans défense face contre les violences du vent du Nord. Quoi qu'il en soit de la cause l'effet n'en est pas moins certain et il doit amener un dépérissement progressif de la forêt.

Mais en admettant que la forêt soit d'un très mince produit pour les particuliers et de plus de ressources pour les besoins éventuels il existe au centre de cette forêt une ferme dont le bail s'élève à 840 francs et c'est là un produit réel qui n'est pas à dédaigner. Ce produit est en effet réel puisqu'il entre dans la caisse de la commune, mais dans le fait il n'est que fictif puisqu'il est absorbé et au-delà, ce qu'il est facile de démontrer. D'abord il y a une observation essentielle à faire. La ferme tire toute sa valeur de la faculté laissée au fermier d'un libre parcours dans l'étendue de la forêt, ce qui lui permet d'entretenir quarante vaches en été, tandis qu'il ne peut en nourrir que cinq en hiver. Ce libre parcours est contraire aux règles établies par l'administration forestière et il faut s'attendre à la voir abroger par les agents de cette administration qui en ont déjà fait la menace et alors que deviendra la ferme réduite alors cinq vaches au lieu de quarante. C'est un cas qu'il faut prévoir puisque les agents forestiers ne passeront jamais là-dessus.

Mais en supposant que la commune parvienne à conjurer cet orage qui au fond et dans un intérêt de concertation en sera-t-elle plus avancée ? Non sans doute, elle possède il est vrai une ferme dont le produit figure dans son budget au chapitre des recettes pour 840 francs mais si l'on met un regard les dépenses tant ordinaires

Qu'accidentelles on y trouvera qu'un déficit à la place d'un bénéfice ; 300 francs de traitement au garde, 200 francs d'imposition voilà pour les dépenses ordinaires, reste donc 340 francs qui se trouve absorbés et au-delà soit par les condamnations pour irrégularités de coupes, soit pour entretien réparation et construction des bâtiments de la grange qui à la vérité, ont été établis sur une trop grande échelle eut égard aux intempéries de saisons auxquelles rien ne résiste.

Que conclure de ce qui vient d'être exposé ? que ce serait de se faire étrangement illusion et se référer à l'évidence de ne pas voir que soit la forêt soit la ferme qui en dépend ne sauraient ni l'une ni l'autre ni tous les deux ensembles procurer à la commune un bénéfice réel ni dans le présent ni dans l'avenir.

En présence d'un tel état des choses quel serait le parti à prendre ? La raison veut que la commune fasse en cette circonstance ce qu'un propriétaire ferait c'est de vendre. De ce que la forêt n'a pas une valeur relative au point de vue de la commune il ne s'en suit pas qu'elle n'ait aucune valeur intrinsèque. Ici le principe de limitation des biens communaux ne serait pas violé car le produit de la vente étant immédiatement immobilisé en rente sur l'état, ce ne serait à proprement parlé qu'une transformation d'une propriété en une autre et par fait de cette transformation la commune percevant un intérêt fixe et permanent passerait de l'état de gêne où elle se trouve et dont elle ne peut sortir à un état d'aisance à l'abri de toute vicissitude.

On dit à cela, mais cette vente ne pourrait avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure et il est douteux qu'elle consente à s'y prêter. D'abord l'autorité supérieure si elle veut étudier l'affaire comme le conseil l'a lui-même étudiée, ne manquera pas de partager sa conviction, car si la tutelle imposée aux communes a pour but de les garantir des écarts de l'imprévoyance, les communes doivent compter sur elle dans les vues d'amélioration de bien être soumet à la sagesse. Mais en supposant ce qui n'est pas probable, que l'autorité envisage la chose sous un autre point de vue

et qu'elle refuse son concours, où serait l'inconvénient ? La commune aurait rempli sa tâche en prenant l'initiative d'une mesure qu'elle sait être dans son intérêt bien entendu, l'autorité de son côté croit remplir la sienne et les choses en resteront là.

Il y aura une autre question à résoudre. Ce présenteront ils des acquéreurs. On sait que cette question ne peut être résolue que par l'introduction de la mise en vente. Que s'ils ne s'en présentent des solvables rien ne serait compromis.

J'invite le conseil à examiner cette affaire avec toute la maturité qu'elle exige, à prendre le temps pour en délibérer après quoi elle deviendra l'objet d'une délibération officielle.